

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET ECONOMIES D'EAU »

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Domaine d'intervention	4
Article 2 - Objectifs généraux	5
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides	5
Chapitre 2 - Gestion concertée de la ressource en eau : Planification, études générales et outils de connaissance	6
Article 4 - Description	6
Chapitre 3 - Economies d'eau et gestion collective des prélèvements	7
Article 5 - Description	7
Article 6 - Economie d'eau et gestion patrimoniale pour l'alimentation en EAU POTABLE	7
Article 7 - Economie d'eau et gestion des prélèvements en AGRICULTURE	9
Article 8 - Economie d'eau et gestion des prélèvements pour l'INDUSTRIE	13
8.1 - Conditions particulières d'éligibilité	13
8.2 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide	13
8.3 - Opérations éligibles et modalités d'aide.....	13
Chapitre 4 - Mobilisation, aménagement ou création de réserves collectives en eau	15
Article 9 - Description	15
Article 10 - Bénéficiaires	15

Article 11 -	Conditions spécifiques d'éligibilité	15
Article 12 -	Mobilisation ou création de réserves collectives en eau MULTI-USAGE.....	15
Article 13 -	Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE)	18
Chapitre 5 -	Garantir l'approvisionnement en EAU POTABLE	19
Article 14 -	Description	19
Article 15 -	Bénéficiaires	19
Article 16 -	Conditions d'éligibilité spécifiques	19
Article 17 -	Restructuration des systèmes d'EAU POTABLE	19
Chapitre 6 -	Réutilisation, Recyclage de l'eau et transfert de prélèvements	20
Article 18 -	Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine de l'EAU POTABLE	20
Article 19 -	Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine AGRICOLE	20
Article 20 -	Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine INDUSTRIEL	23
Chapitre 7 -	Date d'application	24
Article 21 -	24

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 II alinéa 6 instituant les organismes uniques en zone de répartition des eaux et R.211-111 et suivants,*
- Vu l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux indicateurs obligatoires renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement,*
- Vu le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,*
- Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,*
- Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,*
- Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et arrêté modificatif du 25 juin 2014,*
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,*
- Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation,*
- Vu la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,*
- Vu l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau,*
- Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11^{ème} programme,*

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'intervention

La présente délibération concerne la gestion quantitative de la ressource en eau (eaux de surfaces et souterraines) qui constitue un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne, en particulier en période d'étiage, compte tenu de la perspective du changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

Ces déséquilibres entre la demande et l'offre relatifs à la ressource en eau ont des conséquences :

- Sur la satisfaction des usages, en premier lieu celui de l'eau potable,
- Sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et donc sur l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

L'Agence attribue des aides aux opérations qui contribuent à la restauration des équilibres quantitatifs par :

- la gouvernance et à la connaissance pour une gestion concertée de la ressource en eau,
- les économies d'eau et la gestion collective des prélèvements,
- la mobilisation, l'aménagement ou la création de réserves en eau collectives permettant de substituer ou compenser des prélèvements existants et de satisfaire les débits objectifs d'étiage (cf. article 2),
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,
- le recyclage et la réutilisation de l'eau ainsi que le transfert de prélèvement vers des ressources moins sensibles.

En outre cela passe notamment par l'aménagement et par la gestion des bassins versants contribuant à leur bon fonctionnement hydrologique relevant d'autres dispositifs d'aide de l'Agence de l'eau.

Les actions favorisant l'infiltration d'eau dans les sols (infrastructures végétales, ralentissement des écoulements- zone d'expansion des crues, gestion des zones humides, réduction de l'imperméabilisation), réduisant l'impact des aménagements hydrauliques (ex : réduction des éclusées, restitution des débits réservés) ou accompagnant le changement de pratiques agricoles (agro-écologie, développement de filières bas intrants, ...) relèvent des dispositifs d'aide relatifs soit à «*la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes* », soit à la «*réduction des pollutions agricoles* », soit à la «*réduction des pollutions domestiques et pluviales*, soit à la «*réduction des pollutions économiques industrielles et artisanales* »

Ces aides peuvent concerner tous les types d'activités : agricoles, à caractère industriel, commercial et artisanal, de production ou d'alimentation en eau potable.

Article 2 - Objectifs généraux

En application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à l'amélioration de la gestion quantitative et à la gestion durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à rétablir durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, et en particulier à :

- garantir et sécuriser l'alimentation en eau potable,
- satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE) en moyenne 8 années sur 10 et limiter la fréquence des restrictions d'usage sur les principales rivières du bassin pour assurer la coexistence normale des usages (prélèvements, rejets) et le bon fonctionnement du milieu aquatique,
- contribuer à l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraines par l'amélioration de la connaissance, de la gestion des prélèvements, et par la gestion dynamique des aquifères.

Cela passe notamment par :

- accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation agricoles et des industries, et les changements de pratiques permettant une gestion économe et rationnelle de l'eau,
- accompagner et faciliter l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrologique des bassins versant concernés par l'aménagement et/ou la mise en œuvre de pratiques favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol et la recharge naturelle de nappes,
- la création de réserves de substitution dans le cadre de projets de territoires pour la gestion de l'eau.

Dans le cadre de la politique de solidarité territoriale, pour les communes adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux éligibles en eau potable réalisés sous maîtrise d'ouvrage de cet organisme.

Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Pour tous les projets d'investissement structurant, il conviendra de disposer d'éléments permettant d'apprécier les aspects « coût-efficacités » de cette opération.

Chapitre 2 - Gestion concertée de la ressource en eau : Planification, études générales et outils de connaissance

Article 4 - Description

Ce chapitre concerne les opérations éligibles relatives aux démarches concertées de planification et de programmation dans le domaine de la gestion quantitative: volets quantitatifs des SAGE, gestion quantitative à l'échelle des grands bassins-versants, projets de territoire et autres contrats territoriaux lorsqu'elles concourent aux objectifs de l'article 2 de la présente délibération. Ces démarches devront dans la mesure du possible être coordonnées avec les autres démarches territoriales existantes.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqS tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Etudes, diagnostics, animation et communication engagés dans le cadre de la mise en œuvre des démarches de gestion quantitative				50			Dont étude pour le bon fonctionnement hydrologique des bassins
	Projets de territoire (élaboration, animation, études, garants, aide à la concertation, communications)				70 ¹			
	Outils de suivi et de gestion de la ressource : - Outil de télégestion - Stations hydrométriques et/ou piézométriques : création, aménagement et exploitation (hors réseau patrimonial géré par l'Etat)	Pour les stations hydrométriques / piézométriques : engagement à verser les données produites dans les banques nationales			50			

¹ En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/18-59

Chapitre 3 - Economies d'eau et gestion collective des prélèvements

Article 5 - Description

Ce chapitre concerne les opérations éligibles relatives :

- aux économies d'eau pour les trois usages (AEP, agriculture et industrie):
 - soit en améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau, c'est-à-dire en répondant à un même besoin en prélevant moins d'eau ;
 - soit en réduisant le besoin à la source (diminution des prélèvements ou des consommations d'eau).
- à l'organisation et à la gestion collective des prélèvements

Article 6 - Economie d'eau et gestion patrimoniale pour l'alimentation en EAU POTABLE

Pour ces opérations, les conditions générales d'éligibilité suivantes s'appliquent.

- Les études et travaux doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence et privilégier les solutions privilégiant l'intercommunalité.

Excepté pour les demandes d'aide relatives aux études et les opérations concernant la réutilisation des eaux usées épurées:

- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptages
- Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux lorsqu'ils sont récents ou réactualisés.
- Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être, soit :
 - réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP (arrêté d'autorisation)
 - en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service de l'Etat instructeur).
- Jusqu'au 1er juillet 2019, justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1 € hors taxes / m³ (incluant les redevances prélèvement et pollution).

A partir du 1^{er} juillet 2019 :

- Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1,5 € hors taxes / m³ (incluant les redevances prélèvement et pollution)
- les éléments permettant de calculer le prix de l'eau potable HT incluant les redevances prélèvement et pollution renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA),
- concernant les collectivités visées par l'art. D. 2224-5 du CGCT, l'ensemble des autres indicateurs obligatoires renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA),
- Si le prix de l'eau est inférieur à 1.75€/m³ HT redevances incluses les taux maximum d'aide sont minorés de 5 %

Les bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrages publics et maîtres d'ouvrages privés gestionnaires de services publics d'eau potable.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqS tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	<p>Diagnostiques des réseaux AEP (équipements et prestations, à titre d'exemples: plans, modélisations des réseaux, SIG, dispositifs de comptages des volumes et des débits) comprenant le descriptif détaillé imposé par le décret n° 2012-97 du 27/01/2012</p> <p>Etudes de définition de plan d'actions (gestion patrimoniale des réseaux)</p>				50			
	Etudes patrimoniales de l'ensemble des ouvrages d'eau potable				50			

Article 7 - Economie d'eau et gestion des prélèvements en AGRICULTURE

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations suivantes.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base Eq S tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
Economies d'eau : études, communication, sensibilisation, conseil technique								
	Etudes et expérimentations en faveur des économies d'eau				50			
	Coordination et structuration de réseaux d'échange sur des pratiques économes en eau (notamment réseau de fermes pilotes)				50			
	Actions de sensibilisation aux économies d'eau Formation collective				30			
	Conseil agricole collectif et global sur la gestion de la ressource et les économies d'eau, le changement de pratiques, le choix des assolements, les économies d'énergie	A l'échelle du périmètre des OUGC ou à défaut à une échelle hydrographique cohérente			30	50	Uniquement au sein d'un projet de territoire	
	Diagnostic et conseil individuel à l'échelle de l'exploitation agricole	Uniquement au sein d'un projet de territoire		Application d'un plafond de 4 jours par exploitation ²	50			4 jours intégrant diag-conseil complet qualité et quantité

² en complément des dispositions prévues pour les dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie prévues dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n°DL/CA/18-59

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide				
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions	
Outils d'amélioration de l'efficience de l'irrigation										
	<p>Diagnosics (dont équipements) sur les réseaux collectifs d'irrigation</p> <p>Suivi sur les réseaux collectifs d'irrigation</p>	Pour les structures collectives	<p>Conforme au guide méthodologique publié sur le site internet de l'Agence</p> <p>Selon les recommandations de l'audit-diagnostic de réseaux</p>			50				
	Dispositifs hydro-économiques et d'amélioration de l'efficience dans les réseaux collectifs	Pour les structures collectives	<p>Selon les recommandations de l'audit-diagnostic de réseaux</p> <p>Dans le cadre des appels à projets régionaux</p>			Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents				
	<p>Matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques (station météo, sondes tensiométriques...)</p> <p>Matériels spécifiques hydro-économiques (brise-jets, systèmes de régulation électronique...)</p>	Pour les préleveurs individuels	Dans le cadre des appels à projets régionaux			Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents				
Modification des systèmes de cultures										

	Contractualisation des MAEC permettant de réduire les prélèvements en eau dans le cadre d'évolution de système d'exploitation		Dans les projets de territoire Dans le cadre des appels à projets régionaux			Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents		
--	---	--	--	--	--	---	--	--

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
Gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation : accompagnement des organismes uniques de gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC)									
	Etudes d'amélioration de la connaissance (notamment sur les assolements, le recensement des plans d'eau et les pratiques agricoles) Etudes d'obtention, de renouvellement ou complémentaire aux autorisations uniques pluriannuelles (AUP)					50			
	Animation territoriale sur les actions : - d'amélioration de la gestion de la ressource et des économies d'eau - de simplification des procédures déclaratives	Pour les OUGC désignés par l'Etat				50			

Article 8 - Economie d'eau et gestion des prélèvements pour l'INDUSTRIE

Les bénéficiaires sont toute personne publique ou privée exerçant une activité économique à caractère industriel et commercial ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage sauf secteur piscicole).

Les structures qui ne sont pas des entreprises (à titre d'exemple : association, collectivités) sont accompagnées dans les mêmes conditions que les grandes entreprises (GE au sens communautaire).

8.1 - Conditions particulières d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans un programme global d'économies d'eau, précédé, si nécessaire, d'une étude de définition, visant à respecter les objectifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée et de la réglementation en vigueur,
- pour les établissements raccordés, être accompagnés de documents (ou projets) précisant les conditions du rejet dans un réseau d'assainissement collectif.

De plus, les demandes ou projets doivent :

- être portés par une structure créée depuis plus de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité).
- permettre, si le bénéficiaire est réputé aux normes par les services de l'Etat, de diminuer les prélèvements en allant au-delà de la réglementation,

8.2 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Dans le cas de dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou de mesures internes ou des meilleures techniques disponibles (MTD) :

- si les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera plafonné à hauteur du montant de dispositifs externes de même efficacité.
- l'industriel concerné devra fournir toutes les données (débit et concentrations) amont/aval des techniques employées (en situation ante/post travaux) de manière à ce que l'agence puisse déterminer l'assiette éligible et vérifier l'atteinte et le dépassement des valeurs limites spécifiées.

8.3 - Opérations éligibles et modalités d'aide

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base Eq S tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
Economies d'eau : diagnostics sur matériels et équipements								
	Diagnostic de faisabilité et de définition de travaux d'économie d'eau				50			
	Etudes générales : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes de branches industrielles • Accords de branche • Animation, suivi, évaluation, conseil, sensibilisation, formation 				50			
Economies d'eau : investissements sur matériels et équipements								
	Pose de compteurs divisionnaires dans les ateliers, Installation de logiciel de suivi des consommations d'eau	Aide attribuée dans le cadre d'étude préalable à des actions d'économies d'eau				60		
	Mise en circuit fermé des eaux et recyclage, Autres dispositifs économes en eau et d'amélioration de l'efficience	Le volume annuel d'eau économisé doit être : <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10% minimum du volume total annuel prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m³ - soit supérieur à 500 000 m³ 				60		Le seuil de 5000 m ³ s'applique au cumul des actions incluses dans une opération collective partenariale

Chapitre 4 - Mobilisation, aménagement ou création de réserves collectives en eau

Article 9 - Description

Ce chapitre concerne les opérations d'aménagement, de mobilisation ou de création de réserves en eau contribuant aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 10 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations ci-dessous.

Les restrictions et exclusions concernant les bénéficiaires figurent dans les tableaux des modalités d'intervention ci-dessous.

Article 11 - Conditions spécifiques d'éligibilité

Les opérations ne sont éligibles que si elles sont réalisées au bénéfice d'un bassin-versant en déséquilibre ou déséquilibre important (cf. Annexe) et si elles contribuent à la résorption du déséquilibre à l'échelle du bassin par compensation, par substitution de prélèvements existants ou par soutien d'étiage.

Concernant les opérations de création de nouvelles réserves ou de transferts d'eau, seules celles qui s'inscrivent dans un projet de territoire de gestion de l'eau (PTGE) et qui respectent les termes de l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019, sont éligibles. Elles accompagnent la démarche de transition agro-écologique et d'adaptation aux dérèglements climatiques notamment par l'utilisation de l'eau dans ces territoires.

Pour les ouvrages visant uniquement à développer les usages économiques, seules les études d'impact environnemental sont éligibles à un taux maximum de 50 %.
Pour les investissements à finalités d'irrigation, les aides seront établies dans le cadre des Plans de développement rural régionaux (PDRR) en synergie avec les autres co-financeurs.

Article 12 - Mobilisation ou création de réserves collectives en eau

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aides sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide		
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié
Aménagement de réserves existantes								
	Travaux et équipements, y compris les frais d'études préalables, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière sur des ouvrages existants qui permettent d'augmenter la capacité (rehausse), de sécuriser le remplissage, d'améliorer l'efficacité ou de diminuer l'impact de l'ouvrage		<p>Démarche préalable de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire</p> <p>Les opérations d'entretien (dont curage) ou de renouvellement (dont restauration de canaux) ne sont pas éligibles</p> <p>Dans le cas de rehausse, le maître d'ouvrage devra recouvrir la totalité des coûts de fonctionnement de l'ouvrage auprès des usagers et, sauf exception, l'amortissement de la part non subventionnée</p> <p>La déconnexion de retenues existantes doit être organisée collectivement à l'échelle d'un bassin versant</p>			50	70	Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre important
Création de nouvelles réserves collectives de réalimentation ou de substitution ou transfert d'eau								

	<p>Travaux et équipements liés à la création d'ouvrages collectifs ou de transfert d'eau et à leur gestion, y compris les frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'études préalables, - d'assistance à maîtrise d'ouvrage, - de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière - de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact sur l'environnement 	<p>Sont exclus la maîtrise d'ouvrage des travaux par les ASL ou les agriculteurs individuels (ou groupement d'agriculteurs).</p>	<p>Opération inscrite dans un projet de territoire de gestion de l'eau</p> <p>Les réserves doivent être remplies exclusivement hors période d'étiage.</p> <p>Dans le cas de la substitution, il doit y avoir suppression du (des) prélèvement(s) préalablement autorisé(s) dans le milieu naturel en période d'étiage. Les réseaux de distribution à la parcelle depuis la retenue ne sont pas éligibles.</p> <p>Seuls les transferts d'eau à partir de bassins versants en équilibre sont éligibles</p> <p>Une analyse économique et financière doit être conduite sur le programme d'actions permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'apprécier l'opportunité économique (notamment sur le volet socio-économique agricole du PTGE) - d'évaluer la durabilité financière de l'infrastructure - de prévoir une récupération des coûts auprès des usagers par le maître d'ouvrage pour recouvrer la totalité des coûts de fonctionnement et, sauf exception, l'amortissement de la part non subventionnée 	<p>Pour les volumes substituant des prélèvements agricoles existants, l'assiette de l'aide³ est calculée</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la base du volume annuel maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau sur les 10 dernières années maximum.ans- <p>Dans le cas de réserves multi-usages, l'assiette pourra également prendre en compte les besoins des autres usages (eau potable notamment) et les besoins pour le soutien d'étiage destiné à satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE).</p> <p>Prise en compte du changement climatique dans les volumes éligibles :</p> <p>dans la limite de 30 % max supplémentaire par rapport aux volumes éligibles (tenant compte des fonctionnalités des écosystèmes aquatiques et des possibilités de remplissage) sous conditions d'accompagner la transition agro-écologique du territoire (création de valeur ajoutée, nouvelles filières, réduction des intrants, sobriété de l'usage de l'eau, ...). Le pourcentage sera à justifier dans le PTGE.</p>	<p>Plafond : 6,5 €/m³ HT</p>	<p>50</p>	<p>70</p>	<p>Si le projet de territoire de gestion de l'eau vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques entre autres par la mise en place de solutions fondées sur la nature</p>
--	--	--	---	--	---	-----------	-----------	--

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
						Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
Soutien d'étiage à partir d'ouvrages existants visant à satisfaire les DOE									

³ Concernant les démarches validées ou en cours d'élaboration, les volumes éligibles déjà établis sur la base de l'instruction de 2015 ne sont pas à modifier sauf sur demande de révision/complément de la part du préfet référent et/ou du préfet coordonnateur de bassin auprès du comité de pilotage du PTGE

	Accords de déstockage		Récupération des coûts auprès des usagers		VMR : 10 c€/m ³ HT	50			
--	-----------------------	--	---	--	----------------------------------	----	--	--	--

Article 13 - Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE)

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aides sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide	
						S Forfait	Précisions
Aide à la gestion de réserves dédiées au soutien d'étiages							
	Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE)	Aide réservée aux propriétaires (ou à leur délégataire ou concessionnaire) d'ouvrages dédiés au soutien d'étiage (à l'exclusion des ouvrages hydro-électriques) contribuant à la réalimentation d'un cours d'eau disposant d'un DOE	Ouvrages disposant d'un règlement d'eau, d'une tarification, de dispositifs de comptage de tous les prélèvements sous influence de l'ouvrage Respect de critères de performance des déstockages pendant la période d'étiage Critères de performance conformes aux modalités établies par les services techniques de l'Agence.				<p>Pour le soutien de l'étiage en 2019 et en 2020, le forfait d'aide est fixé à 0.3c€/m³ utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage</p> <p>Pour le soutien de l'étiage en 2021 et en 2022, le forfait d'aide est fixé à 0.15c€/m³ utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage</p> <p>Les opérations de soutien des étiages réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023 ne sont plus éligibles aux aides à la bonne gestion.</p> <p>La demande d'aide à la bonne gestion d'étiage peut être déposée à l'Agence postérieurement au commencement d'exécution de l'opération⁴. L'aide correspondant au soutien d'étiage de l'année N pourra être instruite l'année N+1 selon les modalités d'aide relatives à l'année N.</p>

⁴ En dérogation à la procédure d'instruction prévue dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/18-59

Chapitre 5 - Garantir l'approvisionnement en EAU POTABLE

Article 14 - Description

Assurer une eau en quantité suffisante pour la consommation humaine par des opérations de restructuration des systèmes d'eau potable.

Article 15 - Bénéficiaires

Les seuls bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrages intercommunaux cohérents avec le SDCI ou structures de coopération locale à vocation départementale

Article 16 - Conditions d'éligibilité spécifiques

Les conditions générales d'éligibilité de l'article 6 s'appliquent.

Les opérations ci-dessous sont éligibles pour une problématique exclusivement quantitative permettant de substituer ou de compléter une ressource dans le cas :

- d'une insuffisance ou d'une vulnérabilité avérées de la ressource (aquifère déficitaire, sécheresse, ...) validées par un acte administratif spécifique
- d'une limitation du débit prélevé imposée par la réglementation
- au titre du code de l'environnement pour respecter le débit minimum biologique

Article 17 - Restructuration des systèmes d'EAU POTABLE

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide		
				Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié
	Restructuration du système AEP pour une problématique exclusivement quantitative: <ul style="list-style-type: none"> - création et équipement de captage - réseau d'adduction, - fermeture et rebouchage de captage abandonné, - réseau d'interconnexion - usine de traitement - prétraitement ou traitement des sous-produits 	Respect des conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012 Etude technico-économique examinant les scénarios alternatifs Les usines de traitement sont éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf. démarches préventives : arrêté ZSCE, AAC, PGSSE)	Application de VMR : Pour les canalisations : VMR (€/ml) : 80 + (500 x diamètre de la canalisation en m)	50		

	Création de stockages d'eaux brutes à destination de l'alimentation en eau potable afin de contribuer à la restauration de l'équilibre quantitatif à l'échelle de bassins versants	- Respect des conditions du décret du 27/01/2012		50		
--	--	--	--	----	--	--

Chapitre 6 - Réutilisation, Recyclage de l'eau et transfert de prélèvements

Article 18 - Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine de l'EAU POTABLE

Les seuls bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrages publics et maîtres d'ouvrages privés gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement
Pour les opérations relevant du domaine de l'eau potable : les conditions générales d'éligibilité de l'article 6 s'appliquent.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	<p>Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u></p> <p><u>Système de réutilisation des eaux épurées</u> (collecte, traitement, stockage collectif hors distribution)</p>	<p>Le volume annuel d'eau économisé doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 5 000 m³ - ou de 10% minimum du volume total annuel consommé avant le projet. <p>Respect des conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012</p> <p>Avis favorable des autorités compétentes selon la réglementation en vigueur.</p>			50			

Article 19 - Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine AGRICOLE

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations suivantes.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux	Modalités de calcul	Modalités d'aide
------	-----------------------------	--	--------------------------	---------------------	------------------

			dépenses éligibles	du montant retenu, VMR ou plafond	Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u>	Dans le cadre des appels à projets régionaux.			Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents.			
	Système de ré-utilisation des eaux épurées ou de rejet de géothermie (collecte, traitement, stockage collectif hors distribution)	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents. Avis favorable des autorités compétentes selon la réglementation en vigueur.	L'assiette de l'aide est calculée sur la base du volume annuel maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau sur les 10 dernières années maximum. Prise en compte du changement climatique dans les volumes éligibles : dans la limite de 30 % max supplémentaire par rapport aux volumes éligibles (tenant compte des fonctionnalités des écosystèmes aquatiques et des possibilités de remplissage) sous conditions d'accompagner la transition agro-écologique du territoire (création de valeur ajoutée, nouvelles filières, réduction des intrants, sobriété de l'usage de l'eau, ...). Le pourcentage sera à justifier dans le PTGE.	Plafond de 6,5 €/m ³ HT uniquement sur la collecte et le stockage	50	70	Dans le cadre d'un projet de territoire et s'il vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques entre autres par la mise en place de solutions fondées sur la nature.	
	Etude pour le transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible	Dans une approche territoriale et collective			50			

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Travaux pour le transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible	<p>Dans une approche territoriale et collective</p> <p>Pour les projets portés par des structures collectives, uniquement dans le cadre des appels à projets régionaux.</p> <p>Pour les projets individuels avec une approche collective territoriale, uniquement dans les appels à projets régionaux ou régimes exemptés de notification applicables au moment de l'attribution de l'aide</p>					<p>Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents ou des régimes exemptés de notification</p>	<p>Evaluation préalable de la substitution des prélèvements ressource (avant et après)</p>

Article 20 - Réutilisation, Recyclage et transferts de prélèvements dans le domaine INDUSTRIEL

Le bénéficiaire est toute personne publique ou privée exerçant une activité économique à caractère industriel et commercial ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage sauf secteur piscicole)

Pour les opérations relevant du domaine industriel, les conditions d'éligibilités de l'article 8 de la présente délibération s'appliquent.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
	Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u>	Le volume annuel d'eau économisé doit être : - soit de 10% minimum du volume total annuel prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m ³ - soit supérieur à 500 000 m ³ Avis favorable des autorités compétentes selon la réglementation en vigueur				60		Le seuil de 5000 m ³ s'applique au cumul des actions incluses dans une opération collective partenariale
	<u>Système de ré-utilisation des eaux épurées</u> (collecte, traitement, stockage collectif hors distribution)					60		
	Etudes et travaux pour le transfert vers une ressource moins sensible (nouveaux forages de substitution, ouvrages de traitement des eaux)	Les ouvrages de traitement des eaux ne sont éligibles que si la ressource de substitution est de moins bonne qualité que la ressource d'origine				60		

Chapitre 7 - Date d'application

Article 21 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2019.

ANNEXE 1 - Carte des bassins versants (équilibres, déséquilibres et déséquilibres importants) pour l'accompagnement financier des mesures liées à la réforme des volumes prélevables par l'irrigation

